



## ARRETE N° 2022 - 511

### Extinction Partielle de l'Eclairage Public Phase 2

**A compter du 15 Décembre 2022**

Le Maire de la commune de Honfleur

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 qui charge le maire de la police municipale et L 2212-2, relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

**Vu** le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

**Vu** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public ;

**Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

## ARRETE

**Article 1** : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Honfleur sont modifiées à compter du 15 décembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**Article 2** : Sur les secteurs suivants, définis par la délibération du 13 décembre 2022, l'éclairage public sera éteint de 23 heures à 06 heures, tous les jours. Cette mesure est permanente:

- la Jetée de l'Ouest
- les parkings situés sur le Mole en bordure du site Natura 2000 du Bassin des Chasses
- Zone « Ecoquartier Champlain » détaillée ainsi :
  - Bégourat (Impasse)
  - Boussole (Sente de la)
  - Port-Royal (Rue de)
  - Tessouat (Impasse)
  - Wörth (Rue de)

Un plan est annexé à cet arrêté.

**Article 3** : Sur les secteurs suivants, définis par la délibération du 13 décembre 2022, l'éclairage public sera éteint de minuit à 05 heures, tous les jours. Cette mesure est permanente:

- Zone « Quartier du Québec », les rues et sites suivants :
  - Airborne (Rue de la 6e)
  - Caribou (Rue du)
  - Champlain (Rue Samuel de)
  - Chapdelaine (Rue Maria)
  - Chêne (Place du)
  - Espérance (Rue de l')
  - Hauts-Bords (Avenue des): entre les entrées de quartiers du Québec et du Vermont
  - Howard (Impasse du Major)
  - Langlois (Rue Marguerite)
  - Malbaie (Rue de la)
  - Mallard (Impasse)
  - Martin (Rue Abraham)
  - Montcalm (Avenue)
  - Patin (Rue Albert)
  - Rouillie (Rue Edmond)
  - Tonga (Impasse)
  - Turgis (Rue Marie-Thérèse)

- Chemin des écoles Champlain/Buquet
- Zone « Lotissement de la Liberté », les rues et sites suivants :
  - Avenue Albert Godard
  - Rue Armand Hiaux
  - Rue Léon Labalette
  - Chemin piéton Godard/Trois rivières
- Zone « Le Buquet », les rues et sites suivants :
  - Arosca (Rue)
  - Baussard (Rue J.B.)
  - Buissonnier (Chemin)
  - Chauvin (Rue Pierre de)
  - Essoméric (Rue)
  - Harris (Rue Clive)
  - Labrador (Avenue du) : abords du Lycée A.Sorel
  - Leclerc (Avenue Léon)
  - Buquet (Chemin du) (Voie Communale n°1 du Nouveau Monde à Honfleur, dite) : de l'intersection Buquet/Cartier/Hauts Bords/Piron à l'intersection Le Danois/Thierry
  - Piron (Avenue de la Brigade)
  - Thierry (Rue Charles)
  - Intersection Buquet/Cartier/Hauts Bords/Piron
  - Intersection Cartier/Godard/Labrador
  - Parking Collège A.Allais
  - Chemin des écoles Champlain/Buquet
  - Chemin piéton de Gonnevill
  - Chemin des écoles Buquet/Haut Canteloup
  - Chemin des écoles Monet/Canteloup
  - Terrains de sport du Canteloup
- Zone « Lotissement du Labrador », les rues et sites suivants :
  - Baleiniers (Avenue des)
  - Calfats (Impasse des)
  - Kayaks (Rue des)
  - Radoud (Impasse du)
  - Tadoussac (Rue de)
- Zone « Laurentides », les rues et sites suivants :
  - Bellefeuille (Rue de)
  - Boisbriand (Impasse de)
  - Ecorces (Impasse des)
  - Erables (Rue des)
  - Saint-Laurent (Avenue du)

- Sainte-Anne des Lacs (Rue)
- Sainte-Agathe des Monts (Rue de)
- Zone « Entrée par Equemauville>Vieux Bassin », les rues et sites suivants :
  - Abreuvoir (Chemin de l') : hors voie privée
  - Bataille (Rue du Clos de la)
  - Bouloir (Le)
  - Bouloir (Le Petit)
  - Bourdet (Rue) : côté droit du 60 à 90, côté gauche du 47 au 65
  - Buttes (Rue des)
  - Denis (Rue Jean)
  - Desgarceaux (L'impasse)
  - Dubourg (Rue Alexandre)
  - Manuel (Cours Albert)
  - Monts (chemin des) "chemin de la Charrière Bourdet"
  - Régnier (Rue Henri de)
  - Saint-Nicol (Chemin)
  - Saint-Nicol (Rue)
  - Sente aux Ladres
  - Sorel (Place Albert)
  - Varets (Allée des)
  - Varets (Chemin des)
  - Varets (Clos des)
  - Verdun (Rue de)
  - Vert Galant (Clos du)
  - Rue et Parking Guillaume de Beaulieu
  - Parking Saint-Nicol
  - Entrée Parking Haut Vert Feuillage
  - Entrée Roulage Saint Nicol
- Zone « Entrée par Vasouy > Vieux Bassin », les rues et sites suivants :
  - Albert 1er (Rue) : le 11
  - Allais (Rue Alphonse) : du 2 au 26
  - Barbel (Rue) : côté droit du 4 au 12, côté gauche du 9 au 27
  - Beaudelaire (Rue Charles)
  - Boulanger (Rue)
  - Bucaille (Rue)
  - Capucins (Rue des)
  - Delarue Mardrus (Rue Lucie)
  - Doublet (Rue Jean)
  - Grâce (Rue Charrière de)
  - Homme de Bois (Rue de l') : côté droit du 58 au 60, côté gauche du 39 à 53
  - Marais (Route Adolphe)
  - Marches (ruelle des 36)

- Neubourg (impasse du)
  - Puits (Place du)
  - Puits (rue du)
  - Puits (Rue Charrière du)
  - Sainte-Catherine (Place) : le 26
  - Trouville (Route de)
  - Varin (Rue)
- Zone « Entrée par Le Poudreux>Vieux Bassin », les rues et sites suivants :
    - Lepaulmier (Quai) : du 4 au 22
    - Renouf (Route Emile) : côté droit du 2 à l'intersection Renouf/Canteloup, côté gauche du 1 au 34
    - Revel (Route Jean)
    - Saint-Léonard (Rue) : côté droit du 68 au 106, côté gauche 71 au 101
    - Vannier (Rue)
    - Vienne (Cours Jean de) : les deux côté du rond point du port au Poudreux, 1 côté du rond point Carnot au rond point du port direction Le Poudreux.
    - Villey (Rue)
    - Résidence Frédéric Sauvage
    - Résidence Les Vergers Saint-Léonard
    - Entrée parking Bassin du Centre côté Lepaulmier
    - Petit Parking du Bassin du Centre

Un plan est annexé à cet arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune. Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune.

**Article 5** : Le Maire de Honfleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

L'ampliation de cet arrêté sera transmise à :

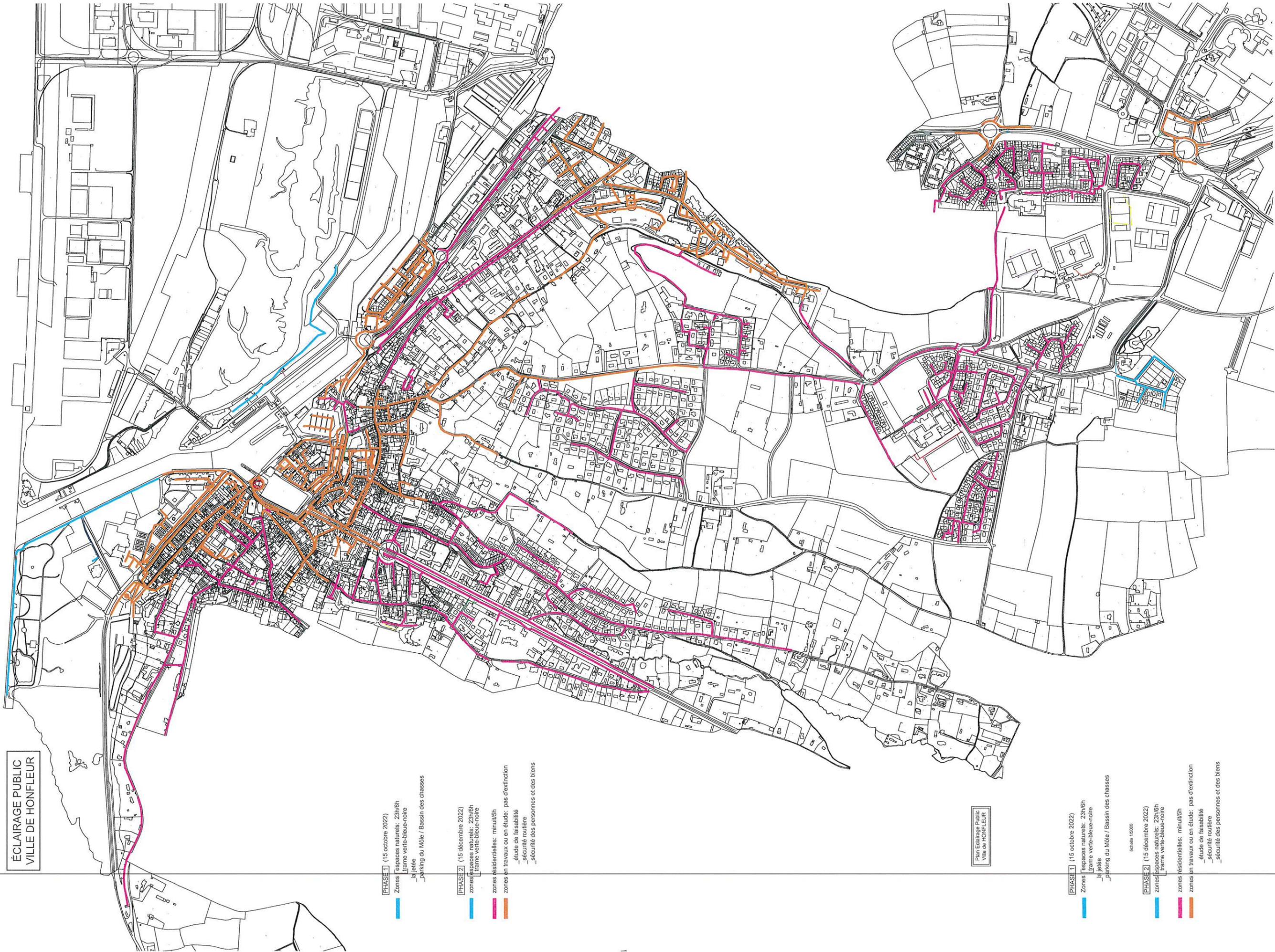
- Monsieur le Préfet du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Calvados,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados,
- Monsieur le Commandant de police de Honfleur
- Monsieur le Président du SDIS,

Fait à Honfleur, le 14 décembre 2022

P/ le maire,  
Felipe ALVAREZ  
1er adjoint



# ÉCLAIRAGE PUBLIC VILLE DE HONFLEUR



PHASE 1 (15 octobre 2022)

- Zones Espaces naturels: 23h/6h
- Trame verte-bleue-noire
- la jetée
- parking du Môle / Bassin des chasses

PHASE 2 (15 décembre 2022)

- zones Espaces naturels: 23h/6h
- Trame verte-bleue-noire
- zones résidentielles: minuit/5h
- zones en travaux ou en étude: pas d'extinction
- étude de faisabilité
- sécurité routière
- sécurité des personnes et des biens

Plan Eclairage Public  
Ville de HONFLEUR

PHASE 1 (15 octobre 2022)

- Zones Espaces naturels: 23h/6h
- Trame verte-bleue-noire
- la jetée
- parking du Môle / Bassin des chasses

échelle 1:5000

PHASE 2 (15 décembre 2022)

- zones Espaces naturels: 23h/6h
- Trame verte-bleue-noire
- zones résidentielles: minuit/5h
- zones en travaux ou en étude: pas d'extinction
- étude de faisabilité
- sécurité routière
- sécurité des personnes et des biens